

# Les différents types de contrats

Dénomination	CONTRAT		REMUNERATION exprimée en % du SMIC			
	Forme	Age	Age	1ère année	2ème année	3ème année
<b>Apprentissage</b>	C.D.D. 1 à 3 ans	16/25 ans	16/17 ans	25%	37%	53%
			18/20 ans	41%	49%	65%
			+ 21 ans	53%	61%	78%
				ou au salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé s'il est plus favorable		
<b>Qualification (1)</b>	C.D.D. 6/24 mois	16/17 ans		30%	45%	
		18/20 ans		50%	60%	
		21/25 ans		65%	75%	
		26 ans et + *	Pas d'abattement			
<p>(*) ouvert aux demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles. A titre expérimental jusqu'à ce jour le décret no 2002-518 du 16 avril 2002 vient de pérenniser l'accès de ce public.</p>						
<p><b>Employeurs concernés :</b> Toutes les entreprises qui ont reçues l'habilitation peuvent conclure des contrats de qualification, à l'exception de l'Etat et ses établissements publics administratifs, les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs, les employeurs des concierges et employés d'immeubles, employés de maison, assistantes maternelles.</p>						
<b>Adaptation (1)</b>	C.D.D. 6/12 mois	16/25 ans		au moins égale au SMIC ou 80% des minima de salaires de la convention collective.		
	C.D.I. après période d'adaptation 6/12 mois	16/25 ans				
	Après période d'adaptation		16/25 ans		au moins égale au SMIC ou aux minima de salaires de la convention collective.	
<p><b>Employeurs concernés :</b> Tous les employeurs peuvent conclure des contrats d'adaptation, à l'exception de l'Etat et ses établissements publics administratifs, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, les groupements de collectivités territoriales, les employeurs des concierges et employés d'immeubles, employés de maison, assistantes maternelles.</p>						

<b>Orientation (1)</b>	C.D.D. 9 mois 6 mois	16/22 ans (1)	16/17 ans	30 %	
			18/20 ans	50 %	
		16/25 ans (2)	21 ans et +	65 %	
(1) sans diplôme (2) avec diplôme					
<b>Employeurs concernés :</b> Tous les employeurs peuvent conclure des contrats d'orientation, à l'exception de l'Etat et ses établissements publics administratifs, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, les groupements de collectivités territoriales, les employeurs des concierges et employés d'immeubles, employés de maison, assistantes maternelles, les associations intermédiaires, les entreprises de travail temporaire.					
<b>Professionnalisation</b>	C.D.D. 6/12/24 mois	Tout public 16 à 25 ans	moins 21 ans	55 % du SMIC	
			titulaire bac pro ou de même niveau	65 % du SMIC	
	C.D.I.	Tout public +26 ans	21 ans et +	70% du SMIC	
			titulaire bac pro ou diplôme de même niveau	80% du SMIC	
		Demandeurs d'emploi de 26 ans et +	la rémunération est au moins égale au SMIC et au moins égale à 85 % à la rémunération conventionnelle ou prévue par accord collectif de branche.		
<b>Employeurs concernés :</b> Tous les employeurs sont concernés par le contrat de professionnalisation à l'exception de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif. Les entreprises de travail temporaire peuvent embaucher dans le cadre de ce contrat ainsi que les entreprises d'armement maritime pour leur personnel navigants (conditions à paraître par décret).					
<b>Emploi-jeunes (CEJ)</b> <b>Supprimé au 1er janvier 2008</b>	C.D.D. 5 ans	18/26 ans (1) 18/- 30 ans (2)	au moins égale au SMIC ou aux minima de salaires de la convention collective correspondant à l'emploi occupé.		
	C.D.I.				
(1) Jeunes sans emploi (2) Jeunes sans emploi reconnu travailleurs handicapés par la COTOREP ou non susceptibles de recevoir des allocations d'assurance chômage et jeunes bénéficiant de contrats d'insertion par l'activité.					
<b>Employeurs concernés :</b> peuvent conclure des contrats emploi-jeunes les collectivités territoriales (communes, départements, régions), les personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif, les personnes morales chargées de la gestion					

d'un service public. En revanche, les contrats emplois-jeunes ne peuvent être conclus avec les services de l'Etat (administration centrale ou leurs services extérieurs).			
<b>Emploi solidarité (CES)</b>	C.D.D. 3/12 mois temps partiel	Demandeurs d'emploi	S.M.I.C. X nombre d'heures ou salaire conventionnel si plus favorable.
<b>Employeurs concernés :</b> peuvent conclure des contrats emploi-solidarité les collectivités territoriales, les personnes morales de droit public, les organismes privés à but non lucratif, les personnes morales chargées de la gestion d'un service public, à l'exception des services de l'Etat (administrations centrales et services extérieurs), les entreprises industrielles commerciales ou agricoles, les personnes physiques, les sociétés d'économie mixte et les entreprises publiques qui n'ont pas la forme juridique d'un établissement public.			
<b>Emploi consolidé (CEC)</b>	C.D.D. 12/60 mois C.D.I. temps complet ou partiel	Demandeurs d'emploi	au moins égale au SMIC ou au minima des salaires de la convention collective correspondant à l'emploi occupé.
<b>Employeurs concernés :</b> tout employeur assujéti à l'UNEDIC peut conclure des contrats initiative-emploi, à l'exception des établissements ayant procédé à un licenciement économique au cours des six mois précédant la date d'effet des contrats			
<b>Initiative Emploi (CIE)</b>	C.D.D. 12/24 mois C.D.I. temps complet ou partiel	Tout public en difficulté	au moins égale au SMIC ou au minima des salaires de la convention collective correspondant à l'emploi occupé
<b>Employeurs concernés :</b> tout employeur assujéti à l'UNEDIC peut conclure des contrats initiative-emploi, à l'exception des établissements ayant procédé à un licenciement économique au cours des six mois précédant la date d'effet des contrats			
<b>Emploi jeunes en entreprise</b> <b>Supprimé depuis le 1er janvier 2008</b>	C.D.I. au moins égal à un mi-temps	16 /22 ans qui ont atteint la fin du second cycle long d'enseignement général, technologique ou professionnel, sans avoir obtenu le diplôme du baccalauréat.	au moins égale au SMIC ou au minima des salaires de la convention collective correspondant à l'emploi occupé.
<b>Employeurs concernés :</b> tout employeur assujéti à l'UNEDIC peut conclure des contrats emploi jeunes en entreprise, à l'exception des particuliers employeurs.			
(1) Contrats remplacés par le contrat de professionnalisation période transitoire 1er octobre 2004 au 15 novembre 2004			